

# "A.G.S."

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 3 000 euros  
Siège social à 38320 POISAT (Isère)  
21, avenue Hippolyte Lhenry

R.C.S. GRENOBLE B 788 861 755

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 FEVRIER 2025

### PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mil vingt-cinq,  
Le onze février, à 16 heures 30,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "A.G.S.", au capital de 3 000 euros, divisé en 500 parts sociales de SIX (6) euros chacune, se sont réunis au siège social à 38320 POISAT (Isère) – 21, avenue Hippolyte Lhenry sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Abdelaziz HABIB, Gérant, en conformité des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

L'intégralité des parts sociales étant représentée, les conditions requises par la loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont réunies, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Abdelaziz HABIB préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le rapport de la Gérance,
- un exemplaire à jour des statuts.

Puis, il rappelle que le texte des résolutions et le rapport de la Gérance ont été remis aux associés quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Abdelaziz HABIB rappelle que les associés doivent délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- 1°/ Modification de l'objet social.
- 2°/ Modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- 3°/ Transfert de siège
- 4°/ Modification corrélative de l'article 5 des statuts
- 5°/ Modification des modalités d'opposabilité des cessions à la Société
- 6°/ Modification corrélative de l'article 10 des statuts
- 7°/ Modification de l'article 6 des statuts
- 8°/ Désignation d'un Cogérant
- 9°/ Pouvoirs pour les dépôt, publicité et formalités légales.

A.K T.G A.H

Monsieur Abdelaziz HABIB donne alors lecture du rapport établi par la gérance, puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide de supprimer de l'objet social les activités de suivantes « les activités de vente de boisson et restauration rapide sur place et à emporter et livraison,

Et de modifier l'objet social comme suit :

- « toute activité d'achat et de revente de véhicules,
- toute activité d'achat et de revente de biens immobiliers,
- tous travaux d'électricité, plomberie et de démolition
- l'élevage d'abeilles, comprenant la récolte du miel et de ses dérivés,
- la transformation, l'achat, le stockage, le conditionnement, la commercialisation de tous produits apicoles et autres produits alimentaires,
- toutes prestations de services se rattachant à l'apiculture et à la commercialisation de tous produits alimentaires ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

#### Article 2 - OBJET

Cet article est modifié comme suit :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- « toute activité d'achat et de revente de véhicules,
- toute activité d'achat et de revente de biens immobiliers,
- tous travaux d'électricité, plomberie et de démolition,
- l'élevage d'abeilles, comprenant la récolte du miel et de ses dérivés,
- la transformation, l'achat, le stockage, le conditionnement, la commercialisation de tous produits apicoles et autres produits alimentaires,
- toutes prestations de services se rattachant à l'apiculture et à la commercialisation de tous produits alimentaires

*Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide de transférer à compter de ce jour le siège social à 38320 BRIE ET ANGONNES (Isère) –

A. K. T. G. A. H.

1394, route des Angonnes.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Article 5 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à : **38320 BRIE ET ANGONNES (Isère) – 1394, route des Angonnes ».**

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Rappelle que conformément à l'article 1690 du Code civil 10 des statuts, les cessions de parts ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle dans un acte authentique,

Décide de mettre en conformité le premier paragraphe de l'article 10 des statuts avec l'article 1690 du Code civil ,

Décide aussi que la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 10 des statuts :

**« ARTICLE 10- Cession et transmission des parts**

*Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Sous condition suspensive de réalisation des cessions de parts suivantes :

AK T. G A.H

- Cession par Monsieur Abdelaziz HABIB de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 121 à 170 de SIX (6) euros nominal chacune au profit de Monsieur Abd-Yacine KETFI, déjà Associé,
- Cession par Monsieur Grégory TABARES de QUARANTE-CINQ (45) parts sociales numérotées de 121 à 170 de SIX (6) euros nominal chacune au profit de Monsieur Abd-Yacine KETFI, déjà Associé,

Décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

**ARTICLE 6- Capital social**

« Les soussignés apportent à la Société, savoir :

|                                                                                    |             |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1°/ Monsieur Abdelaziz HABIB la somme de MILLE VINGT euros, ci .....               | 1 020 euros |
| 2°/ Monsieur Abd-Samy KETFI la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX euros, ci ..... | 990 euros   |
| 3°/ Monsieur Grégory TABARES la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX euros, ci..... | 990 euros   |
| <hr/>                                                                              |             |
| Soit au total la somme de TROIS MILLE EUROS, ci .....                              | 3 000 euros |
| <hr/>                                                                              |             |

Laquelle somme a été versée en intégralité , au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la LCL GRENOBLE MALHERBES – 129, avenue Jean Perrot – 38100 GRENOBLE. Cette somme sera retirée par le ou les gérants de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3 000) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de SIX (6) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

|                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1°/ Monsieur Abdelaziz HABIB, à concurrence de CENT VINGT parts sociales numérotées de 1 à 120, ci .....          | 120 parts |
| 2°/ Monsieur Abd-Samy KETFI, à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE parts sociales numérotées de 121 à 380, ci ..... | 260 parts |
| 3°/ Monsieur Grégory TABARES, à concurrence de CENT VINGT parts sociales numérotées de 381 à 500, ci.....         | 120 parts |
| <hr/>                                                                                                             |           |
| Soit au total CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci .....                                                                 | 500 parts |
| <hr/>                                                                                                             |           |

Conformément à la loi, les associés déclarent que les parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées , qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties dans les proportions ci-dessus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.K. T. B A.H

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

L'Assemblée Générale,

Décide de désigner à compter de ce jour :

- **Monsieur Grégory, Frédéric TABARES**, demeurant à 38320 BRIE-ET-ANGONNES (Isère) – 1394, route des Angonnes,  
Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 27 août 1981,  
De nationalité française,

En qualité de cogérant, pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Monsieur Grégory TABARES**, présent à l'Assemblée, déclare accepter le mandat de cogérant qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction quant à son exercice.

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

M. Keff Abd Samy  


Tabares gregory  


HABIB Abdelaziz  
